

APERÇU DE LA LOI AUSTRALIENNE SUR LE DROIT D'AUTEUR

Le 15 mai 2018

INTRODUCTION

Cette fiche d'information a été préparée par l'Australian Copyright Council, l'Australian Society of Authors, l'Australian Publishers Association et la Copyright Agency pour aider le Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie dans son examen de la *Loi sur le droit d'auteur* du Canada¹. Elle vise à fournir des renseignements sur certains aspects de la loi australienne sur le droit d'auteur qui sont pertinents aux questions à l'étude.

Le site Web de l'Australian Copyright Council (www.copyright.org.au) contient également des informations sur un large éventail de questions relatives à la loi australienne sur le droit d'auteur.

CADRE DU DROIT D'AUTEUR ACTUEL

La loi australienne sur le droit d'auteur autorise toute une gamme d'activités sans les autorisations habituellement requises. Ces « exceptions » comprennent un certain nombre de licences obligatoires, qui permettent l'utilisation de contenu sans permission pourvu qu'il y ait un paiement équitable aux titulaires du droit d'auteur.

L'Australian Copyright Council publie une fiche d'information qui énumère toutes les exceptions dans la loi australienne sur le droit d'auteur, y compris les exceptions relatives à l'« utilisation équitable » : cliquez [ici](#)². Les licences obligatoires sont énumérées à la page 14. Elles comprennent une licence obligatoire pour la reproduction à des fins pédagogiques.

Licence obligatoire pour la reproduction à des fins pédagogiques

En vertu de la licence obligatoire, les enseignants peuvent copier et partager du texte et des images « fixes » (p. ex. photographies, illustrations) et tout ce qui est diffusé à la télévision ou à la radio. Cette licence leur permet également de copier et de distribuer des partitions de musique (toutefois, la plupart des écoles ont une entente distincte avec l'APRA AMCOS [une organisation de gestion des droits d'auteur pour la musique] pour la photocopie des partitions qu'elles ont achetée).

Les enseignants peuvent obtenir du contenu de n'importe quelle source pour le copier et le distribuer en vertu de la licence pour la reproduction à des fins pédagogiques. Il peut notamment s'agir de contenu :

- numérique ou imprimé;
- en ligne ou hors ligne;
- de l'Australie ou d'outre-mer.

Les enseignants ne sont pas tenus d'acheter le contenu avant de le copier ou de le distribuer. Par exemple, leur source peut être quelque chose qu'ils ont emprunté ou une photocopie faite alors qu'ils occupaient un autre emploi.

Voici un guide sur la proportion d'une publication qui peut être copiée et distribuée en vertu de la licence :

- livre : un chapitre ou 10 % des pages;

¹ <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/INDU/communiqué-de-presse/9752040>.

² copyright.org.au/ACC_Prod/ACC/Information_Sheets/Exceptions_to_Copyright.aspx?WebsiteKey=8a471e74-3f78-4994-9023-316f0ecef4ef.

- journal ou magazine : un article provenant d'un numéro.

Les enseignants peuvent copier une œuvre entière (comme une image ou un poème) ou un livre entier en vertu de la licence s'il n'est pas possible de l'acheter.

Dans le cadre de l'entente actuelle avec les représentants du secteur scolaire, ce dernier verse environ 17 dollars australiens par étudiant par année à la Copyright Agency (l'organisation australienne de gestion du droit d'auteur pour les écrivains, les artistes et les éditeurs). L'entente actuelle avec Universities Australia, pour ses 39 membres universitaires, consiste en un taux fixe de 31,6 millions de dollars australiens par année pour le secteur. La Copyright Agency distribue ces revenus aux titulaires du droit d'auteur dont les œuvres ont été copiées et distribuées en vertu de la licence³. Les deux ententes expirent à la fin de 2018, et les négociations en vue de nouvelles ententes sont en cours.

Autres dispositions relatives à la reproduction à des fins pédagogiques

La loi australienne sur le droit d'auteur prévoit également des exceptions particulières pour la reproduction à des fins pédagogiques (dont la plupart sont antérieures à la licence obligatoire) comme :

- l'utilisation du contenu dans les examens;
- la prestation de musique ou la présentation de films en classe.

Il y a aussi une exception « souple » (article 200AB), introduite en 2006, qui vise à permettre des utilisations pédagogiques qui ne sont pas couvertes par d'autres exceptions ou ententes de la licence. Cet article permet des utilisations qui satisfont au « critère à trois volets » qui fait partie des traités internationaux sur le droit d'auteur comme la Convention de Berne. Une utilisation à des fins éducatives (dans un établissement d'enseignement) est permise par l'article 200AB si :

- a) les circonstances constituent un cas spécial;
- b) elle n'entre pas en conflit avec une exploitation normale de l'œuvre;
- c) elle ne porte pas atteinte de façon déraisonnable aux intérêts légitimes du titulaire du droit d'auteur. Vous trouverez des informations sur le fonctionnement de l'exception dans les écoles sur le site Web du secteur scolaire en cliquant [ici](#)⁴.

Exceptions relatives à l'utilisation équitable

Des exceptions d'« utilisation équitable » sont prévues pour ce qui suit :

- recherche ou étude;
- critique ou examen;
- parodie ou satire;
- diffusion de nouvelles;
- conseils professionnels;
- accès par ou pour les personnes handicapées.

Pour invoquer l'une de ces exceptions, une personne doit démontrer que l'utilisation a été faite :

1. aux fins désignées;
2. de manière équitable.

Par exemple, dans *De Garis c. Neville Jeffress Pidler*⁵, la cour a conclu que le service de coupures de presse commerciales d'une entreprise n'était pas de la recherche ou de l'étude (même s'il s'agissait du but de ses clients), et que ses activités n'étaient pas « équitables ».

³ Vous trouverez plus d'information sur les revenus perçus et distribués par la Copyright Agency dans ses rapports annuels : copyright.com.au/about-us/governance/annual-reports/.

⁴ [http://www.smartcopying.edu.au/docs/default-source/Info-Sheets-PDFs/updated-\(2018\)-flexible-dealing-information-sheet80E6FE6D2238.pdf?sfvrsn=0](http://www.smartcopying.edu.au/docs/default-source/Info-Sheets-PDFs/updated-(2018)-flexible-dealing-information-sheet80E6FE6D2238.pdf?sfvrsn=0).

⁵ <https://jade.io/citation/1269468>.

Utilisation équitable à des fins de recherche ou d'étude

Il y a deux articles de la loi australienne qui permettent l'utilisation équitable à des fins de recherche ou d'étude : l'article 40 s'applique aux « œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques », et l'article 103C s'applique aux « articles audiovisuels ». Chacun de ces articles exige que les cinq facteurs suivants soient pris en compte pour déterminer si une utilisation est « équitable » :

- a) *le but et la nature de l'utilisation;*
- b) *la nature du travail ou de l'adaptation;*
- c) *la possibilité d'obtenir l'œuvre ou l'adaptation dans un délai raisonnable à un prix commercial ordinaire;*
- d) *l'effet de l'opération sur le marché potentiel ou la valeur de l'ouvrage ou de l'adaptation;*
- e) *dans le cas où seule une partie de l'œuvre ou de l'adaptation est reproduite, la quantité et l'importance de la partie copiée par rapport à l'ensemble de l'œuvre ou de l'adaptation.*

L'article 40 prévoit également que les éléments suivants sont considérés comme équitables (sans tenir compte des cinq facteurs) :

- un article tiré d'une publication périodique;
- une « partie raisonnable » d'un ouvrage publié, qui comprend :
 - 10 % des pages, ou un chapitre, d'une édition publiée de 10 pages ou plus;
 - 10 % des mots, ou un chapitre, d'un ouvrage littéraire ou dramatique publié sous forme électronique.

Lien entre la licence obligatoire pour la reproduction à des fins pédagogiques et l'utilisation équitable à des fins de recherche ou d'étude

Le lien entre la licence obligatoire pour la reproduction à des fins pédagogiques et l'utilisation équitable à des fins de recherche ou d'étude a fait l'objet d'un jugement de la Cour fédérale en 1982, dans [Haines c. Copyright Agency](#)⁶. L'affaire portait sur une note de service du directeur général de l'éducation de la Nouvelle-Galles du Sud qui suggérait que les écoles pourraient choisir de se fier aux dispositions relatives à l'utilisation équitable à des fins de recherche ou d'étude plutôt qu'à la nouvelle licence obligatoire pour la reproduction à des fins pédagogiques. La cour a conclu que la note de service était trompeuse. Selon elle :

... il est important pour le bon fonctionnement des articles [la licence obligatoire pour la reproduction à des fins pédagogiques et l'utilisation équitable pour la recherche ou l'étude, respectivement] qu'une distinction soit établie entre les activités d'un établissement qui fait des copies à des fins pédagogiques et les activités des personnes concernées par la recherche ou l'étude. Cette note de service, en ce qui concerne les points pertinents pour la question qui nous préoccupe, faisait référence à la première situation.

Un aspect du document pouvant induire en erreur est qu'il ne souligne pas que l'utilisation autorisée en vertu de l'article 40 [utilisation équitable pour la recherche ou l'étude] doit satisfaire à l'exigence qu'il s'agisse d'une utilisation équitable. Cet article ne prévoit pas la liberté de choix ou l'égalité des options comme le laisse entendre la note de service.

Les ententes relatives à la gestion de la licence obligatoire pour la reproduction à des fins pédagogiques établissent une distinction entre les activités de recherche ou d'étude entreprises par les étudiants et les activités entreprises par l'établissement. Par exemple, les enquêtes menées dans les écoles pour

⁶ <https://jade.io/article/148690>.

recueillir de l'information sur l'« utilisation électronique » demandent aux enseignants de consigner lorsqu'ils demandent aux élèves d'imprimer, de copier ou de sauvegarder du matériel numérique.

Dispositions spéciales pour les bibliothèques

Il y a un certain nombre d'exceptions spéciales pour les bibliothèques. Elles s'appliquent aux activités suivantes :

- fourniture de copies aux clients (livraison de documents);
- fourniture de copies à d'autres bibliothèques pour leurs collections;
- visionnements sur des « terminaux non intelligents » dans les locaux de la bibliothèque;
- conservation des articles de la collection;
- activités de nature administratives.

De plus, l'exception souple décrite ci-dessus au sujet de la reproduction à des fins pédagogiques (article 200AB) s'applique également aux bibliothèques. Elle leur permet de faire tout ce qui est associé à la tenue ou à l'exploitation de la bibliothèque, ce qui n'est pas couvert par une exception particulière, pourvu que l'activité réponde au « critère à trois volets ».

MODIFICATIONS RÉCENTES

Il y a eu deux développements récents pour mettre à jour la législation australienne sur le droit d'auteur, tous deux recevant l'appui général de tous les intervenants concernés.

La loi australienne sur le droit d'auteur a été modifiée en 2017 (et entrera en vigueur en décembre 2017) pour :

- simplifier la licence obligatoire pour la reproduction à des fins pédagogiques;
- étendre l'exception pour les examens aux examens en ligne;
- simplifier et mettre à jour les dispositions qui permettent aux bibliothèques et aux autres établissements de collecter de faire des « copies de conservation » du matériel de leurs collections, comme les manuscrits;
- simplifier et mettre à jour les dispositions qui permettent la création de versions en format accessible pour les personnes handicapées;
- introduire une durée fixe de protection pour les ouvrages non publiés (cette modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019).

En décembre 2017, le gouvernement a déposé un projet de loi visant à offrir une « protection refuge » aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques et aux organisations qui aident les personnes handicapées en ce qui a trait aux services de réseau qu'ils fournissent au personnel, aux étudiants et aux clients. Ce projet de loi a été adopté par le Sénat et devrait être adopté par la Chambre des représentants à la fin de mai 2018.

RÉFORME FUTURE

En août 2017, le gouvernement a répondu à un rapport de la Commission de la productivité sur les ententes en matière de propriété intellectuelle. La réponse du gouvernement aux recommandations de la Commission concernant le droit d'auteur est disponible sur le site Web du ministère des Communications et des Arts en cliquant [ici](#)⁷. Il y est écrit que le gouvernement entreprendra des consultations publiques en 2018 sur les options de réforme de la loi australienne sur le droit d'auteur en ce qui concerne :

- les exceptions souples;

⁷ <https://www.communications.gov.au/departamental-news/government-response-productivity-commissions-intellectual-property-report>.

- l'utilisation d'œuvres orphelines;
- la mesure dans laquelle les conditions de licence empêchent l'application des exceptions au droit d'auteur.

Le Ministère a publié un [document de consultation sur la modernisation du droit d'auteur](#) le 19 mars 2018⁸. Il organise actuellement des tables rondes d'intervenants sur les enjeux de la consultation. Les propositions doivent être présentées au plus tard le 4 juin 2018.

Grant McAvaney, P.-D. G.
Australian Copyright Council
info@copyright.org.au

Sarah Runcie, Stratégie et politiques
Australian Publishers
Association info@publishers.asn.au

Juliet Rogers, P.-D. G.
Australian Society of Authors
info@asauthors.org

Libby Baulch, directrice des politiques
Copyright
Agency info@copyright.com.au

⁸ <https://www.communications.gov.au/have-your-say/copyright-modernisation-consultation>.